

Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2023-044-0002 DU 13 FÉVRIER 2023 IMPOSANT LA SURVEILLANCE DE MICROPOLLUANTS DANS LES EAUX REJETÉES AU MILIEU NATUREL PAR LA STATION D'ÉPURATION DE L'AGGLOMÉRATION D'ASSAINISSEMENT DE LANGOGNE ET ABROGEANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2017-255-0002 DU 12 SEPTEMBRE 2017

Le préfet de la Lozère Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, articles L.214-1 à 11, R.214-1 à 56 et R.211-11-1 à R.211-11-3 et L. 171-1 à L.171-12 :
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15, L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17;
- VU le code de la santé publique, articles L.1331-1 à L.1331-31 et R.1331-1 à R.1331-11 ;
- VU l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets :
- VU l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDT-BCPPAT-2022-103-002 du 13 avril 2022 portant délégation de signature à Mme. Agnès DELSOL, directrice départementale des territoires de la Lozère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2022-251-0001 en date du 30 août 2022 de Mme. Agnès DELSOL, directrice départementale, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin 18 mars 2022 et publié au journal officiel du 3 avril 2022;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau du Haut Allier approuvé par arrêté interdépartemental n° DIPPAL-B3-2016-260 du 27 décembre 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 01-1059 du 24 juillet 2001 autorisant la réhabilitation de la station d'épuration et des réseaux d'assainissement existants de la commune de Langogne ;
- VU la note technique du 24 mars 2022 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction :
- VU l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2017-255-0002 du 12 septembre 2017 imposant la surveillance de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par la station d'épuration de l'agglomération d'assainissement de Langogne :

4 avenue de la Gare 48005 Mende CEDEX Tél.: 0466494100

Mél.: ddt48@lozere.gouv.fr

PREF/DDT/

- VU la demande du service en charge de la police de l'eau par courrier en date du 17 février 2020, à la commune de Langogne, de mettre en œuvre un diagnostic vers l'amont afin d'identifier la source d'émission des substances qui doivent faire l'objet d'une réduction ;
- VU le projet d'arrêté préfectoral adressé à la commune de Langogne pour avis dans le cadre de la procédure contradictoire par courrier en date 5 octobre 2022 ;
- VU l'absence de réponse de la commune de Langogne dans le cadre de la procédure contradictoire;
- VU le rapport de présentation au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) rédigé par le service en charge de la police de l'eau et transmis pour information au CODERST en date du 24 janvier 2023 ;
- CONSIDÉRANT la nécessité de fixer le débit d'étiage à prendre en compte pour le calcul de la présence en quantité significative de micropolluants dans l'eau;
- CONSIDÉRANT la nécessité de poursuivre l'action RSDE en complétant la phase de recherche des micropolluants par une phase de diagnostic à l'amont de la station de Langogne qui permet une meilleure compréhension des sources d'émissions et une identification des actions de réduction pertinentes ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

L'arrêté préfectoral n° 01-1059 du 24 juillet 2001 autorisant la réhabilitation de la station d'épuration et des réseaux d'assainissement existants de la commune de Langogne est complété par les articles suivants :

<u>Titre I: recherche et réduction des micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées</u> traitées de stations de traitement des eaux usées

La commune de Langogne identifiée comme le maître d'ouvrage est dénommé ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation ».

ARTICLE 1er - résultats de la campagne de surveillance initiale la plus récente

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de vérifier avant le 30 novembre 2022 si, lors de la campagne de surveillance initiale la plus récente réalisée dans le cadre de l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2017-255-0003 du 12 septembre 2017, certains micropolluants faisant partie de la liste de micropolluants située en annexe 1 étaient présents en quantité significative.

Certaines valeurs de normes de qualité environnementale (NQE) ayant évolué depuis la note technique du 12 août 2016, le bénéficiaire de l'autorisation peut choisir de refaire les calculs afin d'identifier quels micropolluants étaient présents en quantité significative en utilisant les valeurs de NQE indiquées en annexe 1 et en utilisant les critères de significativité indiqués dans la note technique du 24 mars 2022. S'il fait ce choix, l'analyse est à faire pour l'ensemble de la liste des micropolluants pour lesquels les valeurs de NQE ont évolué.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet alors par courrier électronique les résultats de son analyse avec la liste des micropolluants présents en quantités significatives au service chargé de la police de l'eau avant le 30 novembre 2022. Sans réponse de la part du service chargé de la police de l'eau dans les deux mois, la liste de micropolluants présents en quantité significative envoyée est considérée comme acceptée.

<u>ARTICLE 2</u> - campagne de recherche de la présence de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder :

- au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 1 du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station ;
- au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 1 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures dans les eaux brutes, dans les eaux traitées et dans les boues seront réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

En cas d'entrées ou de sorties multiples, et sans préjudice des prescriptions spécifiques relatives aux modalités d'échantillonnage et d'analyses décrites dans le présent arrêté, les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance seront utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part et pour le point réglementaire A4 d'autre part.

Une campagne de recherche dure un an. La première campagne devra débuter dans le courant de l'année 2022.

La campagne suivante devra débuter dans le courant de l'année 2028 Les campagnes suivantes auront lieu en 2034 puis tous les 6 ans.

<u>ARTICLE 3</u> - identification des micropolluants présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

- Eaux brutes en entrée de la station :
 - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 1);
 - La concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 1) ;

- Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévue par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
- Eaux traitées en sortie de la station :
 - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA;
 - la concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA;
 - Le flux moyen journalier pour le micropolluant est supérieur à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA5) – ou, par défaut, d'un débit d'étiage de référence estimant le QMNA5 défini en concertation avec le maître d'ouvrage et de la NQE-MA conformément aux explications ciavant).
 - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
 - Le micropolluant est déclassant pour la masse d'eau dans laquelle rejette la STEU, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP. Le service de police de l'eau indique au maître d'ouvrage de la STEU quels sont les micropolluants qui déclassent la masse d'eau ;
 - Le micropolluant est déclassant pour la ou les masse(s) d'eau dans la(les)quelle(s) rejettent les déversoirs d'orage du réseau d'assainissement associé à la STEU, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP. Le service de police de l'eau indique au maître d'ouvrage de la STEU quels sont les polluants qui déclassent la (les) masse(s) d'eau ;

Le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA5) à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 0,706 m³/s (intervalle de confiance à 95 % [0,631; 0,813]).

La dureté de l'eau du milieu récepteur à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de classe 1 (Classe 1 < 40 mg CaCO3/1).

L'annexe VI de la note technique du 24 mars 2022 détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe VII de la note technique du 24 mars 2022.

<u>ARTICLE 4</u> - analyse, transmission et représentativité des données

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues à l'article 2 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe VII de la note technique du 24 mars 2022. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe 1. Il y a deux colonnes indiquant les limites de quantification à considérer dans le tableau de l'annexe 1:

- la première correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station sans séparation des fractions dissoutes et particulaires ;
- la deuxième correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulaires.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe VIII de la note technique du 24 mars 2022.

<u>ARTICLE 5</u> - diagnostic vers l'amont à réaliser suite à une campagne de recherche

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte qu'il doit débuter un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié, si, à l'issue d'une campagne de recherche de micropolluants, certains micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Le diagnostic vers l'amont doit débuter dans l'année qui suit la campagne de recherche si des micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

- Un diagnostic vers l'amont a vocation :
- à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;
- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.
- La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :
- réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :
 - des bassins versants de collecte :
 - des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales);
- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF);
- identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable comptetenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial.

Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micropolluants sont présents en quantité significative.

Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte du type de diagnostic qu'il doit réaliser.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le maître d'ouvrage du système de collecte que le diagnostic réalisé doit être transmis par mail au service de police de l'eau, à la DREAL et à l'agence de l'eau avant le 31 décembre 2024.

La transmission des éléments a lieu en deux temps :

- les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants ;
- le diagnostic final est ensuite transmis avec les propositions d'actions, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation.

Titre II: abrogation

<u>ARTICLE 6</u> – abrogation

L'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2017-255-0002 du 12 septembre 2017 est abrogé.

<u>Titre III : dispositions générales</u>

ARTICLE 7 - droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

<u>ARTICLE 8</u> - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 9 - Publication et informations des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté est publié aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Lozère.

Une copie du présent arrêté est transmise pour information dans la mairie de Langogne.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales descriptions sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de Langogne.

Le présent arrêté est à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Lozère pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 10 - délais et voies de recours

Le présent arrêté peut-être déféré à la juridiction administrative :

1° – par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° – par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <u>www.telerecours.fr</u>. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3500 habitants.

ARTICLE 11 - exécution

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Lozère, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ainsi que le maire de la commune de Langogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au déclarant.

Pour la directrice départementale des territoires, par délégation, Le chef du service biodiversité eau forêt,

Signé

Xavier CANELLAS

1. <u>Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne de recherche en fonction de la matrice (eaux traitées ou eaux brutes)</u>

Analyses eaux en entrée si taüx MES>250mg	recommendées pour recommendées pour anslyse avec séparation des fractions		×	×	×	×	×	×		×	×	×	×	×	×	×	×	×	, ×		×	×	×	×	×	×	,
Analysi entré MES:	Substances à analyser sans séparation des fractions	×							×											×							
	Savs entree avec snottosit seb notteisee's (I\3µ)	_	0,2	0,1	0,2	0,2	0,2	0,01	_	0,2	0,04	0,04	0,04	0,04	0,04	0,04	0,04	0,1	0,1	-	10,0	0,01	0,01	0,01	0,2	50'0	1
ρī	LQ Eaux en sortie & eaux en entrée sans separation des fractions (ug/l)	2	0,1	0,05	0,1	0,1	0,1	0,01	rv	0,1	0,02	0,02	0,02	0,02	0,02	0,02	0,02	50,0	0,05	1	0,01	0,005	0,005	0,005	0,1	50'0	
-	Texte de référence pour LQ	Avis du 21/08/2019	Avis du 21/08/2019	Avis du 21/08/2019				Avis du 21/08/2019	Avis du 21/08/2019									Avis du 21/08/2019		Avis du 21/08/2019	Avis du 21/08/2019	Avis du 21/08/2019	Avis du 21/08/2019	Avis du 21/08/2019		Avis du 21/08/2019	
(ue <i>/</i> 1	Flux GEREP annuel (kg	OT OT						н	īΟ		1 (6)	1 (6)	1 (6)	1 (6)	1 (6)	1 (6)	1 (6)	1 (6)		200 (7)	5 (8)	5 (8)	1	5 (8)			
	NQE CMA Autres Eaux de	sans objet			0,012			0,1			0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)				50	0,027	0,017	8,2 × 10 ⁴	0,017	0,004		
	NQE CMA Eaux de surface inférieures (µg/l)	sans objet			0,12			0,1			0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)				20	72,0	0,017	8,2 × 10 ⁻³	0,017	0,04		
NQE	MQE MA Autres Eaux de (I/gµ) soshuz	10			0,012			0,1												80	1,7 × 10 ⁴				0,0012		
	NQE MA Eaux de surface inférieures (I\84)	10	2,2	0,5	0,12	80'0	452	0,1	0,83	0,95									70	10	1,7 × 10 ⁴				0,012	3,3	7
	Texte de référence pour la NQE	AM du 25/01/2010	AM du 27/07/2015	AM du 27/07/2015	AM du 25/01/2010	AM du 27/07/2015	AM du 27/07/2015	AM du 25/01/2010	AM du 25/01/2010	AM du 27/07/2015	AM du 25/01/2010	AM du 25/01/2010	AM du 27/07/2015	AM du 25/01/2010	AM du 25/01/2010	AM du 25/01/2010	AM du 25/01/2010	AM du 25/01/2010	AM du 25/01/2010	AM du 27/07/2015	ANA d.: 27/07/2015						
sortie de	ne rechercher e noisest	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	,
entrée de	no rechercher en rechercher en noitsta	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	>
	Classement	Est of services	Etat ecologique ESU	Etat écologique ESU	CINC STREET	Etal écologique ESU	Etat écologique. ESU	Pat phienius.	Bat écologique ESU	Etat écologique ESU	550	TOTAL PARTY	The Principles	End Ministra	EDU ST	Day chimings	Autres substances RSDE 2	Autres substances RSDE 2	Etat écologique ESU	Sir chumenin	Date a special services	And changes	Tal offerings	The standard	119 officings#	Elat ecologique ESU	Elat écologique
	Code Sandre	1161	1141	1212	1688	1105	1907	1458	1369	1951	2920	2919	2916	2915	2912	2911	2910	1815	1113	1114	1115	1116	1118	1117	1119	1584	5526
	Substances	1,2 dichloroéthane	2,4 D	2,4 MCPA	Actonifene	Aminotriazole	AMPA	Anthracène	Arsenic (métal total)	Azoxystrobine	BDE 028	BDE 047	.BDE 099	BDE 100	BDE 153	BDE 154	BDE 183	BDE 209	Bentazone	Benzène	Benzo (a) pyrène	Benzo (b) Fluoranthène	Benzo (g,h,i) pérylène	Benzo (k) Fluoranthène	Bifenox	Biphényle	Boscalid
	Famille	COHV	Pesticides	Pesticides	Pesticides	Pesticide	Pesticide	НАР	Métaux	Pesticides	PBDE	PBDE	Pestícide	ВТЕХ	HAP	HAP	HAP	HAP	Pesticide	Autres	Pesticides						

Analyses eaux en entrée si taux MES>250mg	Substances recommandées pour analyse avec séparation des fractions		×	×	×				×	×	×	×	×		×	×	×	×		×	×	×
Analyse entrée MES>	sanstylene à analyser sans séparation des fractions	×				×	×	×						×					×		-	-
	LQ Eaux en entrée avec séparation des fractions (ILg.I)	,	10	2'0	50'0	/		,	50'0	0,04	0,1	2	0,04	/	0,1	0,1	0,1	20'0	/	0,01	0,2	0,04
ğ	Xuea & eaux en sortie & eaux en entrée sans assenden (I\au) snotioeri sab	1	5	0,1	50'0	5	ю	5	0,025	0,02	50'0	1	0,02	5	0,05	90'0	90'0	0,05	1	0,01	0,1	0,02
2	Texte de référence pour LQ	Avis du 21/08/2019	Avis du 21/08/2019		Avis du 21/08/2019	Avis du 21/08/2019	Avis du 21/08/2019	Avis du 21/08/2019				Avis du 21/08/2019	Avis du 21/08/2019	Avis du 21/08/2019				Avis du 21/08/2019	Avis du 21/08/2019	Avis du 21/08/2019		Avis du 21/08/2019
(ue	Flux GEREP annuel (kg/a	4	н	10		50	40	20				1	(6) 09	10				П	200 (7)	1		₩
	NQE CMA Autres Eaux de (I/84/)	 0,45 (dasse 1) 0,45 (dasse 2) 0,6 (dasse 3) 0,9 (dasse 4) 1,5 (classe 5) (5) 	1,4						0,016	6 × 10 ⁻⁵ .		sans objet		sans objet	7 × 10°5	sans objet		1,8		0,12		3 × 10 ⁻⁵ (2)
	ИQE CMA Eaux de surface inférieures (µg/I)	 50,45 (dasse 1) 0,45 (classe 2) 0,6 (classe 3) 0,9 (classe 4) 1,5 (dasse 5) (5) 	1,4						0,016	6×10 ⁴		sans objet		sans objet	7×10 ⁴	sans objet		1,8		0,12	·	3 × 10 ⁴ (2)
NQE	NQE MA Autres Eaux de surface (µg/l)	0,2 (5)	0,4						0,0025	8 × 10 ⁶		1,3		20	6 × 10°5	3,2 × 10 ⁻⁵		0,2		0,0063		1 × 10°8 (2)
	MQE MA Eaux de surface (I\all)	\$0,08 (classe 1) 0,08 (classe 2) 0,09 (classe 3) 0,15 (classe 4) 0,25 (classe 5) (5)	0,4	4	0,1	3,4	Néant	н	0,0025	8×10°	0,026	1,3		20	6×10 ⁴	1,3 × 10 ³	0,01	0,2		0,0063	28	2x10 ⁻⁷ (2)
	Texte de référence pour la NQE	AM du 25/01/2010	AM du 25/01/2010	AM du 27/07/2015	AM du 27/07/2015	AM du 25/01/2010		AM du 25/01/2010	AM du 25/01/2010	AM du 25/01/2010	AM du 27/07/2015	AM du 25/01/2010	AM du 25/01/2010	AM du 25/01/2010	AM du 25/01/2010	AM du 25/01/2010	AM du 27/07/2015	AM du 25/01/2010		AM du 25/01/2010	AM du 27/07/2015	AM du 25/01/2010
eb eith	os na rachercher en so rotists	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×
eb eèri	Substance à rechercher en en station	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	*.	×	×	×	×	×	×	×
	Classement	State committee	The incompa	Etat écologique ESU	Etat écologique ESU	Efait écologique ESU	Autres substances RSDE 2	Etat ecologique ESU	Storchmuse	ERN.	Elat Acologique ESU	Ela crimique Ella	Autres substances RSDE2	BIN SPACE	Trial personal	glad chemines	Etat aca logique ESU	ALM CANADA	Autres substances RSDE 2	Frat chambers	Etat écologique ESU	ENG STATE
	Code Sandre	1388	1955	1474	1136	1389	1379	1392	1935	1140	1359	6616	7074	1168	1170	1172	1814	1177	1497	1191	1506	1197
	Substances	Cadmium	Chloroalcanes C10-C13	Chlorprophame	Chlortoluron	Chrome	Cobalt	Cuivre	Cybutryne	Cyperméthrine	Cyprodinil	Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)	Dibutylétain cation	Dichlorométhane	Dichlorvos	Dicofol	Diflufenicanil	Diuron	Ethylbenzène	Fluoranthène	Glyphosate	Heptachlore
	Famille	Métaux	Autres	Pesticides	Pesticides	Métaux	Métaux	Métaux	Pesticides	Pesticides	Pesticides	Autres	Organétains	ЛНОО	Pesticides	Pesticides	Pesticides	Pesticides	втех	HAP	Pesticides	Pesticides

Analyses eaux en entrée si taux MES>250mg	Substances recommandées pour analyse avec séparation des fractions	×	×	×	×	×	×	×	×		×	×	×	×		×	×	×	*	×	×	×	×
Analyse entrée MES>	snos rasylsers sans séparation des fractions									×					×								T
	LQ Eaux en entrée avec séparation des fractions (µg/l)	0,04	1,0	0,02	5'0	0,1	0,01	0,2	0,05	-	0,2	0,1	0,04	50'0	_	0,1	5′0	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	50
Ŋ	ne soux en sorthe & eaux en cab noffersegès znes eèrthe fractions (I\BJ)	0,02	90'0	0,01	5,0	50'0	0,005	0,1	0,05	0,2	0,1	50,0	0,02	50'0	5.	0,05	0,5	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0.03
	Texte de référence pour LQ		-	Avis du 21/08/2019	Avis du 21/08/2019		Avis du 21/08/2019		Avis du 21/08/2019	Avis du 21/08/2019			Avis du 21/08/2019	Avis du 21/08/2019	Avis du 21/08/2019		Avis du 21/08/2019	Avis du 21/08/2019	Avis du 21/08/2019	Avis du 21/08/2019	Avis du 21/08/2019	Avis du 21/08/2019	Avis du 21/08/2010
(Flux GEREP annuel (kg/an			1	1		5 (8)		1	1			20 (9)	91	20		1(10)	1 (10)	1 (10)	1(11)	1(11)	1 (11)	ľ
	NQE CMA Autres Eaux de (I\gu) sostrus	3 × 10 ^{-5 (2)}	50'0	20'0	9'0		sans objet		1	0,07 (3)				130	34 (3)		2			sans objet			
	ИQE CMA Eaux de surface inférieures (µg/I)	3 × 10 ^{4 (2)}	5'0	90'0	9'0		sans objet		+	0,07 (3)				130	34 (3)		2			sans objet			
NQE	NQE MA Autres Eaux de surface (I\all)	1 × 10 ⁻⁸ (2)	8000'0						6,3					2	8,6 (3)		6,3			0,01			
	MQE MM Eaux de surface inférieures (II\au)	2 × 10 ^{-7 (2)}	0,0016			0,2 (13)		0,35	0,3		9'09	0,019 (13)		2	4 (3)	0,035 (13)	6'0	0		0,1			0.09
	Texte de référence pour la NQE	AM du 25/01/2010	AM du 25/01/2010	AM du 25/01/2010	AM du 25/01/2010	AM du 27/07/2015	AM du 25/01/2010	AM du 27/07/2015	AM du 25/01/2010	AM du 25/01/2010	AM du 27/07/2015	AM du 27/07/2015		AM du 25/01/2010	AM du 25/01/2010	AM.du 27/07/2015	AM du 25/01/2010			AM du 25/01/2010			AM du 27/07/2015
iotists sk	Substance à rechercher en sortie o	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×
oitete sb	Substance à rechercher en entrée	×	×	×	×	* .	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×
	Classement	Sales similare SESU	Etal Shimbon	ETH CHIMINA	Electronics and Indian	Etat écologique ESU	Elit change	Etat écologique ESU	Part sharing	Edit Olimbon Edit	Etal ecologique ESU	Etal ecologique ESU	Autres substances RSDE 2	TOP CHANGE	Dist Chickenso.	Etat écologique. ESU	Cart champae	Autres substances RSDE 2	Autres substances RSDE 2	Part of Inning	Autres substances RSDE 2	Autres substances RSDE 2	Elat écologique
	Code Sandre	1748	7128	1199	1652	1877	1204	1206	1208	1387	1796	1670	2542	1517	1386	1882 E	1958	9929	6369	1959	6370	6371	1667
	Substances	Heptachlore epoxide (exo)	Hexabromocyclododecan e (HBCDD)	Hexachlorobenzène	Hexachlorobutadiène	Imidaclopride	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	Iprodione	Isoproturon	Mercure (métal total)	Méthaldéhyde	Métazachlore	Monobutylétain cation	Naphtalène	Nickel (métal total)	Nicosulfuron	Nonylphénols	NP10E	NP2OE	Octylphénols	OP10E	OP2OE	Oxadiazon
	Famille	Pesticides	Autres	Chlorobenzènes	COHV ou autres	Pesticides	НАР	Pesticides	Pesticides	Métoux	Pesticides	Pesticides	Organétains	HAP	Métaux	Pesticides	Alkylphénols	Alkyiphénois	Alkylphėnols	Alkylphénols	Alkyiphénois	Alkylphénols	Pesticides

Analyses eaux en entrée si taux MES>250mg	Substances recommandées pour analyse avec séparation des fractions	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×		×	×	×	×			×			×			×		
Analyse entrée MES>	snes nesylens é seonestaus snotipent seb notietagés												×					×	×		×	×		×	×	,	×	×
	LQ Eaux en entrée avec (KgJ) snotiser teschons (kgJ)	0,01	10,0	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	1,0	0,02	0,2	0,2	7	0,2	0,1	0,2	0,2	/	,	0,2	/	`	0,02	1	/	0,04	,	,
Ŋ	ns xusa & siros na xusa DJ sab notisisqàs snes eèrtne (I\g4) snotisert	0,005	0,005	0,005	0,005	0,005	0,005	0,005	50'0	0,01	0,1	0,1	2 .	0,1	0,05	0,1	0,1	5'0	5'0	0,1	10	1	0,02	5,0	1	0,02	2	2
П	DJ nuoq əonətətə əb ətxəT	Avis du 21/08/2019	Avis du 21/08/2019	Avis du 21/08/2019	Avis du 21/08/2019	Avis du 21/08/2019	Avis du 21/08/2019	Avis du 21/08/2019		Avis du 21/08/2019	Avis du 21/08/2019	Avis du 21/08/2019	Avis du 21/08/2019		Avis du 21/08/2019			Avis du 21/08/2019	Avis du 21/08/2019		Avis du 21/08/2019	Avis du 21/08/2019	Avis du 21/08/2019	Avis du 21/08/2019	Avis du 21/08/2019	Avis du 21/08/2019	Avis du 21/08/2019	Avis du 21/08/2019
(0.6	Flux GEREP annuel (kg/s	0,1 (12)	0,1 (12)	0,1 (12)	0,1 (12)	0,1 (12)	0,1 (12)	0,1 (12)		1	1		20		0			10	1		100	200 (7)	(6) 05	10	10	(6) 05	200 (7)	100
	NQE CMA Autres Eaux de surface (μg/l)									sans objet	e		14 (3)	0,54	7,2		0,034	sans objet	sans objet				0,0015	sans objet	sans objet			
	NQE CMA Eaux de surface inférieures (µg/l)									sans objet	П		14 (3)	2,7	36		0,34	sans objet	sans objet				0,0015	sans objet	sans objet			
NQE	NQE MA Autres Eaux de surface (I\au)									0,0007	0,4		1,3 (3)	0,015	1,3 × 10 ⁴		0,0065	10	12				0,0002	10	2,5			
	MQE MA Eaux de surface (اروبر) serueinêfni								0,02	700,0	0,4	82	1,2 (3)	0,15	6,5 × 10 ⁻⁴	1	0,065	10	12	1,2		74	0,0002	10	2,5		П	7,8
	Texte de référence pour la NQE								AM du 27/07/2015	AM du 25/01/2010	AM du 25/01/2010	AM du 27/07/2015	AM du 25/01/2010	AM du 25/01/2010	AM du 25/01/2010	AM du 27/07/2015	AM du 25/01/2010	AM du 25/01/2010	AM du 25/01/2010	AM du 27/07/2015		AM du 27/07/2015	AM du 25/01/2010	AM du 25/01/2010	AM du 25/01/2010		AM du 27/07/2015	AM du 25/01/2010
iete stat	Substance à rechercher en sorti								×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×
ists əb ə	Substance à rechercher en entré	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×
	Classement	Will Chemina	Hite charles	Name of Street, or other Persons	Hardway.	Hallen	Dist. dilimitia	ESV.	Etan éco legique ESU	-	Red Chieffen	Elat écologique ESU	- Carlo	The same of the sa	Carl Hammer Carl	Efat esologique ESU	The second second	Marine Marine	CONTRACTOR OF THE PERSON AND ADDRESS OF THE PERSON ADDRESS OF THE PERSON AND ADDRESS OF THE PERSON ADDRESS OF THE PERSON AND ADDRESS OF THE PERSON ADDRESS OF THE PERSON AND ADDRESS OF THE PERSON AND ADDRESS OF THE PERSON ADDRE	Erat écologique ESU	Aufres substances RSDE 2	Etat écologique ESU	Table Sales	ENG.	High collamnians FERGI	Autres substances RSDE 2	Etat écologique ESU	Elat ecologique ESU
	Code Sandre	1239	1241	1242	1243	1244	1245	1246	1234	1888	1235	1847	1382	2028	6560	1694	1269	1272	1276	1713	1373	1278 E	2879	1286	1135	6372	1780	1383
	Substances	PCB 028	PCB 052	PCB 101	PCB 118	PCB 138	PCB 153	PCB 180	Pendiméthaline	Pentachlorobenzène	Pentachiorophénol	Phosphate de tributyle (TBP)	Plomb (métal total)	Quinoxyfène	Sulfonate de perfluorooctane (PFOS)	Tebuconazole	Terbutryne	Tétrachloroéthylène	Tétrachlorure de carbone	Thiabendazole	Titane (métal total)	Toluène	Tributylétain cation	Trichloroéthylène	Trichlorométhane (chloroforme)	Triphénylétain cation	Xylène (Somme o, m,p)	Zinc (métal total)
	Famille	PCB	PCB	PCB	PCB .	PCB	PCB	PCB	Pesticides	Chlorobenzènes	Chlorophénois	Autres	Métaux	Pesticides	Autres	Pesticides	Pesticides	COHN	COHV	Pesticides	Métaux	BTEX	Organétains	COHN	СОНУ	Organétains	BTEX	Métaux

- (1) les valeurs retenues pour les NQE-MA du cadmium et de ses composés varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes :
 - classe 1 : < 40 mg CaCO3 /l ;
- classe 2 : 40 à < 50 mg CaCO3/I ;
- classe 3 : 50 à < 100 mg CaCO3/I
- classe 4 : 100 à < 200 mg CaCO3/I

 - classe 5 : ≥ 200 mg CaCO3/I.
- (3) Au sein de la directive DCE, les valeurs de NQE se rapportent aux concentrations biodisponibles pour les métaux cadmium, plomb, mercure et nickel. Cependant, dans le cadre de l'action RSDE, il convient de prendre en considération la concentration totale mesurée dans les rejets. (2) les valeurs de NQE indiquées sont valables pour la somme de l'heptachlore et de l'époxyde d'heptachlore.
 - (4) les valeurs de NQE indiquées sont valables pour la somme des concentrations des Diphényléthers bromés portant les numéros 28, 47, 99, 100, 153 et 154 (somme des
- codes SANDRE 2911, 2912, 2915, 2916, 2919 et 2920).
- (5) Pour le cadmium et ses composés : les valeurs retenues pour les NQE-CMA varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes :
 - classe 1 : < 40 mg CaCO3 /l;
- classe 2 : 40 à < 50 mg CaCO3/I ;
- classe 3 : 50 à < 100 mg CaCO3/I
- classe 4: 100 à < 200 mg CaCO3/I;
 - classe 5 : ≥ 200 mg CaCO3/I.
- (7) La valeur de flux GEREP indiquée de 200 kg/an est valable pour la somme des masses de benzène, de toluène, d'éthylbenzène et de xylènes (somme des codes SANDRE (6) La valeur de flux GEREP indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses des diphényléthers bromés suivants : penta-BDE, octa-BDE et déca-BDE, soit la somme de BDE 47, BDE 99, BDE 100, BDE 154, BDE 153, BDE 183 et BDE 209 (somme des codes SANDRE 1815, 2910, 2911, 2912, 2915, 2916, 2919 et 2920)
 - (8) La valeur de flux GEREP indiquée de 5 kg/an est valable pour la somme des masses de Benzo (k) fluoranthène, d'Indeno (1,2,3-cd) pyrène, de Benzo (a) pyrène et de Benzo (b) fluoranthène (somme des codes SANDRE 1115, 1116, 1117 et 1204). 1114, 1278, 1497, 1780).
- (9) La valeur de flux GEREP indiquée de 50 kg/an est valable pour la somme des masses de Dibutylétain cation, de Monobutylétain cation, de Triphénylétain cation et de
 - Tributylétain cation (somme des codes SANDRE 25 42, 2879, 6372 et 7074).
- (10) La valeur de flux GEREP indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses de Nonyphénols, du NP1OE et du NP2OE (somme des codes SANDRE 1958, 6366
- (11) La valeur de flux GEREP indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses de Octylphénols et des éthoxylates d'octylphénols OP10E et OP20E (somme des codes SANDRE 1959, 6370 et 6371).
- (12) La valeur de flux GEREP indiquée de 0.1 kg/an est valable pour la somme des masses de PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180 (somme des codes SANDRE 1239, 1241, 1242, 1243, 1244, 1245, 1246)
- (13) Valeurs en cours de modification dans l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement. Se référer à la version en vigueur.

Liste des paramètres de suivi habituel de la STEU (entrée et sortie) ر ا

Paramètres	Code Sandre	Texte de référence pour la LO	/ //my/ (notificational of alimity)
Demande chimique en ovvogene (DCO)*	7707	51 5 070000	בא ליייוני אל אמיותוולמנוטון לווואר
	10.14	Avis du 19/10/2019	0000
Carbone organique total (COT)*	1841	Avis du 19/10/2019	2
*COC TO color	0000		7
	0330	Avis du 19/10/2019	10
Demande biochimique en oxygène en cing jours (DBO5)	1313	Avis du 19/10/2010	2 0
/		S 107/01/01/01	ာ
Matieres en suspension (MES)	1305	Avis du 19/10/2019	2

*Un seul des trois paramètres (DCO, ST-DCO ou COT) est à mettre en œuvre. Le paramètre retenu sera celui qui est fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur.